



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

communes de MESNIL-SAINT-NICAISE et
NESLE

Société AJINOMOTO FOODS EUROPE

A R R Ê T É du 10 JUIN 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, notamment l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant ladite société à exercer ses activités de production d'acides aminés par biofermentation, l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2008 autorisant la société S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE à modifier l'utilisation des ses installations de combustion ainsi qu'à utiliser et stocker des sources radioactives, l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 autorisant cette société à augmenter le nombre de wagons stationnant sur site et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 mars 2012 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques prescrites dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations d'ammoniac du site ;

Vu la demande déposée le 25 mars 2013 par la société S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE relative à l'implantation d'une installation de stockage d'oxygène liquide pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande déposée le 25 mars 2013 par la S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle concerne des installations de stockage d'oxygène liquide ;

Considérant que, compte tenu de la quantité maximale susceptible d'y être stockée, ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'emploi et le stockage d'oxygène ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la demande formulée par la S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE ne met pas en exergue d'évolutions substantielles de nature à modifier les risques chroniques présentés par le site ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la demande formulée par la S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE met en exergue, en cas de rupture brutale du réservoir d'oxygène liquide, l'existence d'une zone de surpression correspondant au seuil des effets indirects (bris de vitre) sortant des limites de propriété ;

Considérant que l'existence de cette zone d'effet n'est pas de nature, compte tenu de la probabilité de survenue du phénomène dangereux associé, à constituer une modification substantielle des conditions d'autorisation initiale ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où il ne conduit pas notamment :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement,
- à une extension géographique,
- à de nouveaux dangers ou nuisances,
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société S.A.S AJINOMOTO FOODS EUROPE dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 48 rue de Nesle – BP42 – 80190 à MESNIL SAINT NICAISE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 27 juillet 1996	Article 1	Ajout des prescriptions de l'article 1.2 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOTAGE ET DE DISTRIBUTION D'OXYGENE

Les installations de stockage d'oxygène liquide comprennent :

- un réservoir cryogénique double enveloppe d'un volume maximal de 44.7 m³ pour une capacité maximale de 40.8 tonnes ;
- un poste de dépotage implanté au plus près de la cuve de stockage ;
- un système de vaporisation de deux vaporiseurs (pression d'exploitation 40 bars) en aluminium, d'une capacité unitaire de 990 Nm³/h, assurant une capacité journalière de fourniture en oxygène gazeux de 15 840 Nm³ ;
- deux panoplies de régulation des débits d'oxygène.

Les caractéristiques techniques et les dispositifs de sécurité sont fixés aux chapitres 2.1 à 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant complète la liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996.

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des installations ou activités	Classement
1220	40.8 tonnes	<p>Oxygène (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000 tAS</p> <p>2. supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t.....A</p> <p>3. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t.....D</p>	Dépôt d'oxygène de 40.8 tonnes maintenu liquéfié sous pression dans un réservoir cryogénique de capacité 44 700 litres.	D

D : Déclaration

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans les trois années suivant la présente autorisation ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

1.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'équipement est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'équipement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 CONFORMITÉ À L'ÉTUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier remis par l'exploitant dans le cadre de cette demande.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 RESERVOIR DE STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE

Le stockage d'oxygène liquéfié est réalisé dans un réservoir équipé d'une double enveloppe séparée par une couche d'air isolante présentant les caractéristiques et dispositifs de sécurité suivants :

- pression maximale de service du réservoir : 14 bars,
- présence sur la double enveloppe de deux disques de rupture de 70 mm de diamètre taré à 0.5 bar,
- présence de 2 soupapes de sécurité tarée à 14 bars (diamètre 15 mm),
- présence d'un disque de rupture taré à 24 bars (diamètre 25 mm).

Les ensembles soupape-disque de rupture sont installés sur un robinet trois voies.

L'installation de stockage est clôturée avec un grillage sur les parties Ouest, Est et Sud. La partie Nord est équipée d'un muret de contournement.

CHAPITRE 2.2 POSTE DE DEPOTAGE

Un poste de dépotage, spécifique à l'oxygène, est mis en place à proximité du bâtiment de fermentation. Un seul camion peut être présent dans cette zone. Ce poste de dépotage est implanté sur une dalle en béton munie d'un drainage afin de s'opposer à tout écoulement accidentel d'oxygène.

Les principales caractéristiques du poste de dépotage sont les suivantes :

- capacité maximale de la citerne : 21 800 litres ;
- pression dans la citerne : 1 bar ;
- pression de déchargement : 2 bars.

Le transfert de la citerne vers la cuve de stockage est effectuée par pompe centrifuge. Le raccordement du flexible est effectué avec un raccord de détrompage afin de prévenir tout dépotage dans un réservoir non prévu à cet effet. Le flexible est équipé d'une soupape d'expansion thermique tarées à 28 bars.

La citerne routière est conçue, exploitée et entretenue conformément aux dispositions réglementaires relevant du Transport de Matières Dangereuses. L'exploitant dispose pour chaque citerne routière d'oxygène liquéfié susceptible de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement d'un dossier attestant de la conformité ADR de ces ensembles routiers. Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.3 SYSTEME DE VAPORISATION

Deux vaporiseurs sont alimentés à partir du réservoir d'oxygène liquéfié par des canalisations en inox de diamètre extérieur 33.7 mm équipées d'une soupape d'expansion thermique tarées à 20 bars. Les canalisations en sortie de ces vaporiseurs présentent un diamètre de 50 mm.

CHAPITRE 2.4 PANOPLIES

Les canalisations présentent un diamètre de 40 mm en entrée des panoplies et de 50 mm en sortie.

Les panoplies et leurs conduits sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- régulateur de débit d'oxygène et de pression aval sur la panoplie ;
- disque de rupture installé sur l'évent du fermenteur permettant de laisser passer le débit maximum de la panoplie (2 100 Nm³/h) sous 3 bars de pression ;
- deux vannes d'arrêt manuelles et automatiques installées sur les lignes afin de garantir l'arrêt du flux d'oxygène
- vanne de sectionnement manuelle installée en amont des panoplies ;

- deux clapets anti-retour montés l'un sur la ligne oxygène et l'autre sur la ligne secondaire ;
- dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation ;
- une électrovanne sur chaque ligne.

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT OU A CERTAINES DE SES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 TRAITEMENT SPÉCIFIQUE DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS INITIATEURS

ARTICLE 3.1.1. RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE LA FOUDRE

L'équipement sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs du respect de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.2. RISQUES LIÉS AUX INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS

Les travaux ou interventions de toute nature (notamment travaux de découpe, soudure, grutage, ...) sur les installations à grand potentiel de danger ou à leur voisinage ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires, avant et après les travaux, pour que :

- l'existence et les modalités de respect des mesures prévues par le permis sont connues des opérateurs,
- des dispositifs de contrôle du respect des mesures prévues par le permis sont mis en place,
- toutes les mesures techniques ou organisationnelles complémentaires, acceptables du point de vue technico-économique, qui peuvent être mises en place pour prévenir, en complément du permis, les enchaînements redoutés auxquels le permis cherche à s'opposer soient mises en place,
- l'existence d'un grand potentiel de danger associé à ces installations soit signalé de sorte qu'il ne puisse être méconnu des intervenants.

ARTICLE 3.1.3. RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE LA NEIGE ET DU VENT

Les structures de l'équipement dont les ruines ou chutes sont susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des phénomènes dangereux sont conçues et exploitées en respectant les règles suivantes, ou toute règle équivalente ou qui viendrait s'y substituer :

- règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006),
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige. (avril 2004),
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent. (novembre 2005).

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les équipements et dispositifs relatifs au stockage et à la distribution d'oxygène (réservoir, tuyauterie, panoplies, vaporiseurs, ...) disposent d'installations électriques conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Notamment, la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

CHAPITRE 4.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Mesnil Saint Nicaise et Nesle, par les soins du maire de chaque commune ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle pour être tenues à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 4.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, les maires de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 10 JUIN 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

